





PARTENARIAT ENTRE LE SIOM, LE SIGEIF ET GRDF SUR LES MODALITES DE VALORISATION EN METHANISATION DES BIODECHETS (ET EVENTUELLEMENT AUTRES DECHETS) DU TERRITOIRE DU SIOM

Entre:

Le Syndicat Intercommunal des Ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse, ci-après dénommée le SIOM, dont le siège social est situé au 118 avenue des deux lacs, 91 140 à Villejust représenté par son Président, Monsieur Jean-François VIGIER, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 29 juin 2023,

Désigné ci-après par le « SIOM »,

Et

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France, désigné ci-après le SIGEIF, établissement public intercommunal dont le siège est 64 bis rue de Monceau à Paris 8ème, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu de la délibération du Comité du SIGEIF n°20-28 en date du 14 septembre 2020,

Désigné ci-après par le « SIGEIF »,

Et

GRDF (Gaz Réseau Distribution France), Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social 6 rue Condorcet 75 009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511 et représentée par Bertrand de Singly, en sa qualité de Directeur Clients Territoires lle-de-France, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par « GRDF »,

Ci-après collectivement dénommées les « Parties » et individuellement la « Partie ».



SOMMAIRE

PREAMBULE
ARTICLE PRÉLIMINAIRE
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION
ARTICLE 2. ENGAGEMENT DES PARTIES
ARTICLE 3. CONFIDENTIALITÉ
ARTICLE 4. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS ET COMMUNICATION SUR LES LIVRABLES
ARTICLE 5. GARANTIE
ARTICLE 6. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ
ARTICLE 7. INTÉGRALITÉ
ARTICLE 8. CLAUSE ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
ARTICLE 9. SUIVI DE LA CONVENTION
ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION 10
ARTICLE 11. RÉSILIATION
ARTICLE 12. INVALIDITÉ D'UNE CLAUSE 12
ARTICLE 13. USAGE DU NOM OU DE LA MARQUE 12
ARTICLE 14. LOI APPLICABLE
ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES LITIGES
ARTICLE 16. INDÉPENDANCE DES PARTIES 12
ARTICLE 17. ANNEXE À LA CONVENTION

PRÉAMBULE

En 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement (dite « Loi Grenelle 2 ») a imposé à tous les gros producteurs le tri et la valorisation de leurs biodéchets dès lors que leur production dépassait 10 tonnes par an de biodéchets et 60 litres par an de déchets d'huiles alimentaires. Cette obligation sera étendue à l'ensemble des producteurs de déchets dès 2024 suite à l'adoption de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en février 2020.

En parallèle, la loi du 17 août 2015 sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte a fixé comme objectif la diminution de 50 % des déchets non dangereux non inertes mis en décharge en 2025 par rapport à 2010.

Le respect de ces règlementations se traduira au sein des collectivités territoriales par la généralisation du tri à la source des biodéchets¹ ainsi que par le développement de moyens alternatifs (aux décharges, à l'enfouissement et à l'incinération) de valorisation de ces matières d'ici 2025.

En tant que gestionnaire d'un réseau de distribution de gaz de près de 200 000 km, desservant plus de 9 500 communes soit 11 millions de clients en France (équivalent à 916 communes et près de 2,7 millions de clients en Ile de France), GRDF accompagne les collectivités territoriales dans la transition énergétique des territoires.

Conformément à l'article 4.3 du contrat de service public conclu entre GRDF et l'État sur la période 2019 - 2023, cet accompagnement passe notamment par le soutien à des initiatives d'économie circulaire des territoires cohérentes avec les réseaux de distribution de gaz mais également la contribution aux réflexions des maitres d'ouvrage impliqués dans des projets d'ingénierie territoriale.

Or, toute massification des modalités de collecte et de tri des biodéchets des collectivités territoriales telle que prochainement imposée par la règlementation se traduira par le développement de nouveaux projets territoriaux. En accompagnant l'émergence d'une réflexion locale de valorisation de ces biodéchets via la production de biométhane, l'action de GRDF s'inscrit ainsi pleinement dans une logique d'économie circulaire territoriale, telle que visée dans le Contrat de service public susmentionné.

Par ailleurs, les travaux liés à l'économie circulaire et en particulier les analyses de la pertinence d'une unité de valorisation des biodéchets du territoire via la production de biométhane sont conformes au cadre régulatoire suivant de GRDF :

- Les missions de service public de GRDF qui visent notamment à favoriser de manière nondiscriminatoire l'injection de gaz renouvelables dans les réseaux de distribution de gaz naturel (article L.432-8 du Code de l'énergie);
- L'ATRD6 (Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz de GRDF) aux termes duquel la CRE indique notamment : « Le tarif ATRD6 donne les moyens à GRDF de réussir l'intégration du biométhane dans les réseaux, en lui donnant les moyens d'investir pour raccorder les producteurs de biométhane et en dégageant des ressources pour l'accueil du biométhane dans les réseaux. Le tarif ATRD6 permet plus généralement à GRDF d'accompagner la transition énergétique, notamment grâce à un budget de recherche et développement en hausse par rapport au tarif ATRD5 » ;
- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 qui fixe à 10 % l'objectif national de consommation de gaz renouvelable à horizon 2030;

¹ Les biodéchets sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

- La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie qui retient une cible de 6 TWh en 2023 et 14 à 22 TWh en 2028 d'injection de gaz renouvelables ;
- La stratégie Énergie Climat de la Région Ile de France de 2018 qui prévoit un potentiel de production de gaz renouvelables de 7 TWh à horizon 2030 dont 5 TWh issus de la méthanisation.

Enfin, les travaux liés aux analyses des unités de valorisation des biodéchets sur un territoire donné via la production de biométhane sont en adéquation avec l'engagement de GRDF, notamment pris au travers du contrat de concession pour la distribution publique de gaz signé le 28 octobre 2022 entre le SIGEIF et GRDF (ci-après le « Contrat de concession ») et comportant un Plan d'action quinquennal pour la transition énergétique (ci-après le « PAQTE ») dont l'une des principales ambitions vise à développer les gaz verts sur le territoire.

Le SIGEIF et le SIOM, dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de développement des énergies renouvelables et de gestion des déchets, ainsi qu'en vertu des récentes lois sur l'énergie et l'économie circulaire (loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, loi Energie Climat, loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire, etc.), des planifications régionales (Schéma régional climat, air, énergie, Stratégie méthanisation, Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Ile-de-France, etc.) souhaitent engager des réflexions relatives à la valorisation en méthanisation des biodéchets du territoire du SIOM.

Le SIGEIF et le SIOM souhaitent mener cette étude conjointement pour être sur une même dynamique de réflexion.

Une convention relative à un groupement de commande, chargé du suivi de la procédure de consultation à l'issu de laquelle un Titulaire a été désigné pour mener l'étude de faisabilité relative à l'installation d'une unité de micro-méthanisation sur le site de Villejust, a été signée par le SIGEIF et le SIOM, par délibération en date du 22 juin 2022.

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse a été nommé coordonnateur du groupement. Il assure la procédure d'achat de la prestation de la rédaction du cahier des charges à la transmission du dossier au contrôle de la légalité en concertation avec le Sigeif. Le coordonnateur du groupement est responsable du financement de l'étude, constitué à parts égales pour les deux membres du groupement de commande, et assure le paiement au prestataire retenu pour le compte des deux membres. C'est dans ce contexte que le SIOM, le SIGEIF et GRDF ont décidé de coopérer - dans le cadre d'une convention de partenariat (ci-après la « Convention ») - pour analyser les modalités de réponse à ce nouveau cadre sur les biodéchets dans une logique d'économie circulaire et de production éventuelle de biométhane via la réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'installation d'une unité de méthanisation sur le territoire du SIOM. Dans le cadre de cette étude, pourrait également être analysée l'apport d'intrants complémentaires aux biodéchets présents sur le territoire du SIOM ainsi que des implantations à proximité pour tenir compte de l'ensemble des contraintes d'urbanisme.

La réalisation d'une telle étude est d'autant plus nécessaire dans la mesure où une installation de production de biométhane implique la gestion d'un intrant, les biodéchets, avec des enjeux propres (modalités de pré-traitement, parcours d'acheminement, mix avec d'autres matières organiques notamment) qui demandent des analyses techniques/économiques complémentaires au vu du nombre limité d'installations de ce type aujourd'hui en fonctionnement en France/Ile de France.

Cette étude permettra ainsi d'analyser la pertinence d'une solution de production de biométhane après tri des biodéchets pour une éventuelle réplique sur d'autres territoires. Ce qui est en particulier un objet d'attention de GRDF au regard des missions et objectifs de GRDF rappelés précédemment.

Cela exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Dans la Convention, sauf indication contraire, les termes suivants, commençant par une majuscule, auront la signification suivante :

- → Connaissances Propres: désigne toutes les connaissances détenues par une des Parties à la date d'effet de la Convention, et notamment les demandes de brevets et les brevets délivrés, les savoir-faire, les marques, données, les logiciels propres, qu'une des Parties développe ou acquiert concomitamment et indépendamment de l'exécution de celui-ci, ainsi que l'ensemble des droits en découlant, nécessaires à l'exécution de l'étude définie à l'article 1 de la Convention et/ou à l'exploitation des résultats de ladite étude.
- → <u>Informations confidentielles</u>: désigne toutes les informations techniques, commerciales ou de quelque nature que ce soit, communiquées par une Partie aux autres Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par remise de documents ou par voie de fourniture de produits, échantillons, matériels, matières ou oralement en particulier lors de réunions ou d'entretiens avec des employés, collaborateurs, stagiaires des Parties ou portées à leur connaissance à l'occasion de démonstrations ou de visites.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités financières et de mise en œuvre d'un partenariat entre les Parties en lien avec l'évaluation technico-économique, financière, organisationnelle et juridique des moyens de valorisation des biodéchets (et éventuels autres déchets) du territoire du SIOM, notamment via une production de biométhane injectée dans le réseau public de distribution de gaz.

Ce partenariat prévoit la réalisation sur l'année 2023 d'une étude (ci-après « l'Étude »), ayant pour objet :

- Une phase de diagnostic : inventaire exhaustif du gisement des déchets organiques susceptibles d'être mobilisés dans des unités de méthanisation dans le domaine de l'agriculture, de l'agroalimentaire, des collectivités, de la restauration et des GMS... Seront explicités dans cette partie pour chaque gisement ses caractéristiques tant en termes de qualité vis-à-vis de la méthanisation, de quantité, ainsi que leurs débouchés actuels et les contraintes de technico-économique de chaque co-produit identifié (prétraitement, collecte, etc.).analyse du contexte territorial de production/collecte des biodéchets (gisement produit/captable, type de déchets collectés et de producteurs, services de collecte proposés...);
- Une analyse technico-économique des débouchés énergétiques (cogénération et injection) ainsi que pour le digestat du processus de méthanisation réalisé à partir des intrants précités. Sera également réalisée dans cette phase, une étude des sites d'implantation potentiels du méthaniseur et de leur raccordement au réseau public de distribution de gaz exploité par GRDF;
- Une phase de plan d'actions/montage juridique et mode de gouvernance associé au(x) modèle(s) de méthanisation retenu(s) suite à la phase n°2 de l'étude.

La « Convention » a pour objet de définir les modalités financières et de mise en œuvre de cette coopération.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DES PARTIES

Les Parties reconnaissent que leurs engagements respectifs pris dans le cadre de la Convention le sont dans la limite de leurs missions de service public respectives et de la réglementation applicable.

L'accompagnement de GRDF s'inscrit ainsi dans le cadre des missions fixées par le Code de l'Energie, conformément aux dispositions du contrat de service public signé entre GRDF et l'État et dans le cadre du Plan d'Actions Quiquennal pour la Transition Energétique (PAQTE) issu de l'annexe 2 du cahier des charges du Contrat de concession signé entre le Sigeif et GRDF.

2.1. Engagements financiers:

a) Engagements du Sigeif et du SIOM

L'Étude est réalisée dans le cadre d'un groupement de commandes entre les deux entités, le Sigeif et le SIOM, et dont ce dernier est le coordonnateur. A ce titre, le SIOM se charge de la procédure de consultation, du lancement de la consultation jusqu'à la notification, ainsi que de l'acquittement des factures auprès du prestataire retenu.

Le candidat retenu à la suite de l'appel public à concurrence facture au coordonnateur le montant de la prestation que les deux membres, Sigeif et SIOM, prennent en charge selon une clé de répartition s'établissant à la moitié chacun.

Le coordonnateur procède, directement auprès du titulaire du marché sur la base des factures émises et dans la limite de l'enveloppe allouée, au paiement du montant de la prestation.

Après établissement du service fait, le coordonnateur transmet les factures et demandes correspondantes au Sigeif, en vue de permettre le remboursement par ce dernier des dépenses engagées par le coordonnateur, selon la clé de répartition fixée ci-dessus.

Les subventions allouées au Sigeif ou au SIOM (en particulier celle de GRDF, mais aussi par exemple par l'ADEME, la Région, etc.) pour les besoins du groupement viennent en déduction du montant total dont le Sigeif et le SIOM se répartissent le paiement.

Chacun des deux membres Sigeif et SIOM, en priorité le SIOM par souci de simplicité en tant que coordonnateur, aura la charge de déposer les dossiers de subvention auprès des différents financeurs, de percevoir les sommes notifiées et d'en faire état à l'autre Partie.

b) Engagements de GRDF

En application de l'annexe 2 du cahier des charges du Contrat de concession signé entre le Sigeif et GRDF, GRDF s'engage ainsi à contribuer financièrement à hauteur de dix mille euros hors taxe (10 000 € HT) pour la réalisation de l'Étude dès l'année 2023 (montant estimatif de l'Etude : 30 000€).

Cet engagement financier correspond notamment aux fonds nécessaires au traitement de la thématique « valorisation des biodéchets par injection de biométhane dans le réseau public de distribution » et servira strictement à celui-ci dans le cadre de cette Étude ; thématique qui est au fondement de l'intérêt de GRDF pour ce projet.

Dans le cadre du PAQTE engagé au titre du Contrat de concession signé entre le Sigeif et GRDF, il est défini ici que cette somme sera versée au Sigeif, en tant qu'autorité concédante de la distribution publique de gaz sur son territoire, suite à la notification du contrat de prestation au prestataire retenu par le groupement de commandes entre le Sigeif et le SIOM pour réaliser l'Étude.

2.2. Engagements techniques:

Conformément à l'annexe 2 du cahier des charges du Contrat de concession, GRDF apportera au Sigeif et au SIOM son expertise technique sur la thématique « valorisation des intrants du territoire par injection de biométhane dans le réseau public de distribution » dans le cadre des réflexions du Sigeif et du SIOM sur la préparation du cahier des charges de l'Etude, la réalisation de l'appel d'offres, puis le suivi et le pilotage du prestataire qui sera désigné.

Les Parties s'engagent également dans le cadre de l'Etude à :

- Rediscuter si nécessaire des moyens financiers complémentaires à engager pour garantir la réussite du partenariat.
- Définir la stratégie de valorisation et de communication à l'externe du partenariat et des principales conclusions de l'Etude menée.

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent que les informations échangées entre elles dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, quel qu'en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.), sont confidentielles.

Les Informations confidentielles, telles que définies à l'article préliminaire de la Convention, incluent notamment, sans limitation :

- Toutes informations, données ou analyses échangées pour la réalisation des évaluations qui seront conduites dans le cadre de l'Étude.
- Des éléments de savoir-faire, des données techniques, financières, juridiques, fiscales ou commerciales, ainsi que les hypothèses ayant servi à les préparer.

Les obligations de confidentialité visées dans cet article ne s'appliquent pas à l'information confidentielle :

- Publiquement disponible et dont le caractère public ne résulte pas d'une violation de la Convention par la Partie destinataire,
- Dont la Partie destinataire peut établir qu'elle en avait déjà connaissance ou était déjà en possession préalablement à sa communication par la Partie divulgatrice,
- ❖ Disponible auprès d'un tiers libre de divulguer l'information confidentielle.

Ne sont pas confidentiels les éléments et informations dont l'ensemble des Parties accepte la diffusion ; cet accord pouvant être formalisé par échange de courrier.

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité et ainsi à ne pas divulguer à tout tiers aux Parties, directement ou indirectement, volontairement ou non, toute information confidentielle, quelle qu'elle soit, et dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de la Partie propriétaire ou initialement détentrice de l'information.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les éléments et informations communiqués par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention qu'aux seules fins de l'exécution de celle-ci.

Les obligations de confidentialité au titre de la présente Convention se poursuivront aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier et express de l'une ou l'autre des Parties à une levée de la confidentialité.

Les Parties se portent fort de ce que les obligations relatives à la confidentialité s'imposent à leurs salariés, collaborateurs, mandataires, éventuels sous-traitants et prestataires, et en assumeront toute la responsabilité en cas de manquement de la part de l'une ou plusieurs de ces personnes.

Cet article survivra à la résiliation ou à l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit pendant 3 ans.

ARTICLE 4. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS ET COMMUNICATION SUR LES LIVRABLES

- 7.1 Les Connaissances Propres restent la propriété respective des Parties.
- 7.2 Les résultats de l'Étude (ci-après les « Livrables ») sont la propriété du Sigeif et du SIOM.
- 7.3 Chaque Partie à cette Convention peut utiliser gratuitement et librement les Livrables et en particulier la synthèse de l'Étude dans le cadre de ses besoins métiers, pour sa communication interne et pour ses besoins propres de recherche. Des communications externes pourront être menées par le Sigeif et le SIOM après accord préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 5. GARANTIE

En cas de communication de Connaissances Propres par l'une des Parties, celle-ci garantit l'autre Partie qu'elle dispose des autorisations nécessaires.

Les Parties reconnaissent que les Connaissances Propres, les Livrables et les Informations Confidentielles communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention sont communiquées en l'état.

Les Connaissances Propres, les Livrables et les Informations Confidentielles sont utilisés par les Parties dans le cadre de la Convention à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre une autre Partie, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Propres, ces Livrables et ces Informations Confidentielles.

ARTICLE 6. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ

Les Parties sont libres de s'engager dans des conventions ayant le même objet que la Convention avec d'autres partenaires sans avoir à en référer à l'autre ; la présente Convention n'étant assortie d'aucune exclusivité.

En outre, il est rappelé que GRDF exerce ses missions de service public en pleine indépendance et entend promouvoir le développement de la filière biométhane dans le respect du principe de non-discrimination entre les opérateurs et les acteurs tiers.

ARTICLE 7. INTÉGRALITÉ

La Convention est conclue intuitu personae, elle s'applique uniquement aux relations entre les Parties.

Il est précisé que les relations entre les Parties relatives à l'objet de l'Étude seront exclusivement régies en priorité par les dispositions de la Convention rejetant ainsi toute application de leurs éventuelles conditions générales de ventes et/ou de leurs conditions générales d'achat respectives.

La Convention représente la totalité de l'accord des Parties et établit l'ensemble de leurs obligations. Pareillement, les obligations figurant à la Convention ne peuvent être complétées ni, a fortiori, contredites par application d'usages professionnels ou autre.

ARTICLE 8. CLAUSE ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le SIGEIF et le SIOM déclarent et s'engagent à respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du partenariat) les normes de droit international et du droit national applicable dans le cadre de ce partenariat et relatives :

- (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

Toute violation par l'une des Parties des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention.

ARTICLE 9. SUIVI DE LA CONVENTION

Pour assurer le suivi et le bon déroulement de la Convention, les Parties conviennent de se réunir au minimum deux fois par an. Les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de trois mois après la signature de la Convention.

Si nécessaire, des points réguliers auront lieu entre les Parties pour évoquer la bonne réalisation du partenariat. L'ordre du jour des réunions de suivi de la Convention est proposé conjointement par les Parties. Les comptes rendus sont établis conjointement par les trois Parties.

Chacune des Parties désigne les interlocuteurs chargés du suivi de la Convention (deux maximum par Partie). Au moment de la constitution de cette Convention :

Pour GRDF:

- Hanah MATMATI, responsable territoriale dans l'Essonne;
- o Clothilde MARIUSSE, référente gaz renouvelables IDF Ouest.

- Pour le SIGEIF:

- Julien GALLIENNE, Directeur de la transition énergétique et de l'innovation
- Chargé de projets gaz renouvelables et transition gazière H/F (en cours de recrutement)

Pour le SIOM :

- o Valérie BERAET, Directrice Générale Adjointe
- Myriam THAINI, Directrice Pôle Ressources.

Chaque Partie informe par courriel les autres Parties d'un éventuel changement d'interlocuteur pendant l'exécution de la Convention. La prestation comprendra un certain nombre de réunions de suivi avec les porteurs de projet, ses partenaires et les personnes concernées par l'action.

Des réunions intermédiaires seront organisées chaque fois que des orientations majeures de l'étude devront être décidées, ainsi qu'une réunion de présentation finale.

La participation de l'ADEME, de la Région, et des porteurs de projet à ces réunions est indispensable.

Pour chacune de ces réunions, le prestataire a en charge l'élaboration d'un support de présentation, ainsi que la rédaction des comptes rendus.

Le suivi de cette mission sera assuré par un comité de pilotage commun aux deux membres du groupement de commande et par un comité technique commun aux deux membres du groupement de commande.

Le comité de pilotage sera composé de représentants du SIOM, du SIGEIF et de GRDF, d'élus, de techniciens et ponctuellement d'autres acteurs susceptibles d'être intéressés par le projet.

Les comités techniques seront composés des services des syndicats concernés.

Ils interviendront à chaque étape de la mission.

Le comité de pilotage, composé des représentants des services des signataires de la convention, aura pour mission le suivi global, le contrôle et la validation des différentes phases de l'étude. En tant que de besoin, d'autres partenaires peuvent être associés au comité de pilotage, en particulier les financeurs.

Les réunions du comité de pilotage se tiennent en tant que de besoin à l'initiative de l'un de ses membres. Elles sont préparées par le comité technique auxquels peuvent être associés d'autres partenaires le cas échéant.

Le comité technique, composé quant à lui des référents opérationnels des signataires de la convention, se réunit en tant que de besoin à l'initiative de l'un de ses membres et au minimum à la fin de chaque étape de l'étude. Il assiste le Coordonnateur, au fur et à mesure de chaque étape, dans sa mission.

ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties et prend fin le 31 décembre 2025.

Trois mois avant son expiration, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'apprécier ensemble l'opportunité de poursuivre leur coopération dans le cadre d'un avenant de prolongation.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. Par force majeure, on entend, tout événement extérieur à une Partie, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend impossible l'exécution de tout ou partie de la Convention.

En cas de résiliation, tous les Livrables de la Convention existant à la date de résiliation devront être fournis à l'autre Partie. De même, chaque Partie devra s'acquitter des sommes correspondantes au travail effectué dans le cadre du déroulement prévisionnel normal de l'Étude jusqu'à la fin du préavis. Le SIGEIF s'engage à rembourser à GRDF sa contribution financière au prorata des sommes engagées.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.



ARTICLE 12. INVALIDITÉ D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

ARTICLE 13. USAGE DU NOM OU DE LA MARQUE

Aux seules fins de communication interne ou externe et à l'exclusion de tout message publicitaire, les Parties peuvent après information préalable de l'autre Partie, utiliser le nom ou la marque de l'autre Partie.

Ce droit d'usage est consenti à titre précaire et non exclusif et cessera de plein droit à l'échéance de la Convention.

Si jugé nécessaire, l'utilisation des marques et dénominations sociales des Parties pourra faire l'objet de conventions particulières, notamment dans le cadre d'actions de communication externe ou d'expositions subséquentes à la Convention. Ces conventions devront être signées préalablement à toute utilisation de ces marques et dénominations sociales.

ARTICLE 14. LOI APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français.

ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à mettre en place une concertation amiable. La Partie la plus diligente adressera une notification de tentative de résolution du litige à l'amiable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la Convention ou de l'une quelconque de ses clauses, que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement, seront tranchés par la juridiction compétente.

ARTICLE 16. INDÉPENDANCE DES PARTIES

La Convention ne constitue en aucune façon une association de fait ou de droit entre les Parties. En outre, en aucun cas la présente Convention ne pourra être considérée directement ou indirectement comme constitutif d'un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu des rapports entre les Parties.

Aucune des Parties ne pourra agir ou se présenter comme un employé, mandataire, agent, ou représentant d'une autre Partie.

Aucune des Parties n'est investie du pouvoir d'engager l'autre Partie.



ARTICLE 17. ANNEXE À LA CONVENTION

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la Convention.

- Annexe 1 : Cahier des charges de l'Étude rédigé en partenariat en XXX 2023

Fait à XXXXXXXX, en trois exemplaires, le XXXXXXXX

GRDF, SIGEIF, SIOM,
Représenté par son Président Représenté par son Président,
Directeur Clients Territoires
Ile-de-France,

Bertrand de Singly Jean-Jacques GUILLET Jean-François VIGIER